

VD_OMNI BO.2003.0179 vom 20. April 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2003.0179

FR: VD_OMNI BO.2003.0179 du 20 avril 2004

IT: VD_OMNI BO.2003.0179 del 20 aprile 2004

Regeste

c/OCBEA | Fortune constituée par une part dans une succession indivise comprenant des appartements. Refus des autres héritiers de partager la succession. Nécessité pour l'office d'examiner dans quelle mesure la recourante peut effectuer des prélèvements sur sa part successorale ou, éventuellement, obtenir un crédit hypothécaire.

Erwägungen

E. 14

LAE, la nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (ou éventuellement d'autres personnes qui subviennent à son entretien) disposent pour assumer les frais d'études et d'entretien du requérant. En vertu de l'art. 14 al. 2 LAE, il n'est fait abstraction de la situation financière des parents que si le requérant est financièrement indépendant. Cette exception découle du principe de la subsidiarité du soutien de l'Etat; on admet que le requérant, après qu'il a acquis son indépendance financière et pour autant que celle-ci ait duré un certain temps, ne peut plus raisonnablement attendre le soutien de ses parents. L'art. 12 ch. 2 al. 2 LAE dispose qu'est réputé financièrement indépendant le requérant âgé de moins de 25 ans qui a exercé une activité lucrative continue, en principe 18 mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat. L'alinéa 3 de cette disposition précise que si le requérant est âgé de plus de 25 ans, il doit avoir exercé une activité lucrative pendant 12 mois en principe. Dans le cas présent, l'office a admis que la recourante devait être considérée comme financièrement indépendante au sens de la disposition précitée. 3. L'office a refusé l'octroi d'une bourse à X. _____ en considérant que sa fortune personnelle dépassait les normes fixées par le barème et les directives du Conseil d'Etat. L'autorité intimée a appliqué l'art. 7a al. 2 RAE qui prévoit que, si le requérant majeur dispose d'une fortune personnelle, le montant de la bourse allouée peut être réduit selon le barème du Conseil d'Etat. L'office s'est plus précisément fondé sur un document intitulé "Barème et directives pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage", approuvé par le Conseil d'Etat en mars 1998 (ci-après : barème). Selon ce barème, une franchise de 20'000 fr. doit être soustraite de la fortune nette, le 1/5 ème du solde étant déduit du montant de la bourse annuelle. L'office a pris en considération une fortune déterminante de 203'000 fr. résultant de la déclaration d'impôt 2001-2002 bis de la requérante. Il a par conséquent pris en compte comme fortune à déduire de la bourse un montant de 36'600 fr. (203'000 - 20'000 : 5). En se basant sur le montant de 16'800 fr., fixé par le barème comme montant maximum de la bourse susceptible d'être allouée à un requérant financièrement indépendant, l'office a considéré qu'aucune bourse ne pouvait être octroyée à la recourante puisque la fortune à déduire selon le barème est largement supérieure au montant maximum de la bourse. 4. Il convient de rappeler,

comme le tribunal de céans a déjà eu l'occasion de le faire à plusieurs reprises, le but de la LAE, clairement défini à l'art. 2, à teneur duquel le soutien de l'Etat doit être suffisant pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle. Comme le relève l'exposé des motifs de la LAE (BGC septembre 1993, p. 1126), "cette exigence de justice sociale, sur le plan de l'éducation, si elle est satisfaite, doit contribuer dans une certaine mesure à établir l'égalité des chances devant l'instruction (...) en supprimant tout handicap financier (...)". L'art.20 LAE concrétise ce but en disposant que le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu. On ne voit pas ce qui autoriserait le Conseil d'Etat à déroger à ces dispositions d'une part en limitant les bourses d'études à un certain montant et, d'autre part, en fixant un revenu personnel maximum pour les requérant, au-delà duquel toute intervention étatique est exclue (v. arrêt TA BO 2002/0142 du 18 mars 2003; BO 2002/0071 du 16 octobre 2002 et les références citées). Le Tribunal administratif a ainsi déjà exposé de nombreuses fois que la fixation d'un montant forfaitaire maximum de la bourse était contraire à la loi (arrêts TA BO 2002/0142 et BO 2002/0071 précités).

5. Force est de constater que l'office n'a une nouvelle fois pas tenu compte de cette jurisprudence puisqu'il s'est fondé sur le montant maximal de la bourse de 16'800 fr. fixé par le barème pour refuser la requête de la requérante. En application de l'art. 20 LAE, l'office aurait dû, dans un premier temps, fixer le montant de la bourse en examinant si les charges de la recourante, augmentées du coût des études, excèdent son revenu. En application de l'art. 7a al. 2 RAE, l'office aurait pu ensuite réduire ce montant en faisant application du barème (déduction d'un montant correspondant à la fortune nette moins 20'000 fr., divisé par 5). 6. Pour ce qui est de la fortune à prendre en considération, on relève que l'office n'a apparemment pas examiné si celle de la recourante est suffisamment mobilisable. Selon cette dernière, sa fortune correspond à une part indivise dans la succession de son père, dont le patrimoine serait constitué de trois appartements. En outre, selon les explications fournies par la recourante dans le cadre de la procédure, les autres héritiers s'opposeraient au partage de la succession. Il appartient à l'office de vérifier ces éléments en examinant dans quelle mesure la recourante peut effectuer des prélèvements sur sa part successorale ou, éventuellement, obtenir un crédit hypothécaire (v. à cet égard arrêt BO 01/177 du 29 avril 2002). Enfin, on constate que l'office n'a pas examiné si, cas échéant, un prêt ne pourrait pas être octroyé à la recourante. 7. Il ressort des considérants qui précèdent que la décision de l'office doit être annulée et que le dossier doit lui être retourné pour une nouvelle décision dans le sens des considérants. Vu le sort du pourvoi, les frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.